



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société SABLIERES MALET, exploitant une installation de stockage de déchets inertes en eau sur le territoire de la commune de SEYSSES, la réalisation de prélèvements et analyses de déchets en vue de vérifier le caractère inerte de ces derniers

N°66

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier l'article R. 512-58 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société SABLIERES MALET, sise GOLF PARK – 1, rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment F, 31100 TOULOUSE, relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SEYSSES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2025, faisant suite à la visite réalisée le 24 avril 2025 ;

Considérant que lors de la visite du 24 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités en ce qui concerne la gestion de l'acceptation des déchets inertes sur le site exploité par la société Sablières MALET sur le territoire de la commune de SEYSSES ;

Considérant que ces manquements font apparaître un doute raisonnable sur le caractère inerte des déchets acceptés à la suite à ces constats ;

Considérant qu'afin de lever le doute apparu quant au caractère inerte des déchets acceptés, il convient de faire réaliser des prélèvements et analyses selon les critères des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dans les massifs de déchets acceptés en remblaiement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SABLIERES MALET, par courriel du 12 juin 2025, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de la société SABLIERES MALET, par courriel en date du 27 juin 2025, faisant part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société SABLIERES MALET (SIRET n°34373012300142) sise lieu-dit Le Péchieu 31600 SEYSSES, exploitant une installation de stockage de déchets inertes en eau, fait réaliser, par un laboratoire agréé, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des prélèvements et analyses sur les déchets qu'elle a acceptés en remblais sur le site qu'elle exploite au lieu-dit "Le Péchieu" sur le territoire de la commune de SEYSSES.

Les analyses sont réalisées pour les paramètres définis aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Art. 2 : Afin de respecter les dispositions de l'article 1^{er}, la société SABLIERES MALET transmet, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, pour validation à l'inspection des installations classées, la stratégie d'échantillonnage qu'elle aura définie.

Art. 3 : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 6 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABLIERES MALET.

Fait à Toulouse, le 1^{er} JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète de la ville

Barbara BALLAVOISNE